

## Décision n° 99–119 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 février 1999 approuvant les modifications apportées au catalogue d'interconnexion de France Télécom à partir du 1er mars 1999

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–8 et D. 99–11 à D. 99–22 ;

Vu la décision n°98–1043 approuvant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour 1999 ;

Vu l'avis n°99–121 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 février 1999 sur des décisions tarifaires de France Télécom ;

Vu le projet de modification du catalogue d'interconnexion de France Télécom transmis à l'Autorité de régulation des télécommunications par lettre en date du 5 février 1999 ;

Après en avoir délibéré le 8 février 1999 ;

France Télécom a notamment soumis à l'avis de l'Autorité la décision tarifaire n° 99018 E relative à l'évolution du tarif de l'abonnement téléphonique principal, du prix de certaines communications téléphoniques et des plages horaires ainsi que la décision n° 99021 E relative à l'évolution des tarifs des communications téléphoniques internationales et à la modification des plages horaires. Ces décisions prévoient notamment que le tarif réduit s'appliquera également, à partir du 1er mars 1999, le samedi matin de 8 heures à 12 heures.

Elle a également par courrier en date du 5 février 1999 soumis à l'approbation de l'Autorité une proposition de modification de son catalogue d'interconnexion prenant en compte dans un souci de cohérence cette évolution des plages horaires des tarifs de détail.

L'Autorité constate que ces modifications consistent à ajouter, à partir du 1er mars 1999, la période du samedi de 8 heures à 12 heures aux périodes permettant, tant aux opérateurs de réseau ouvert au public qu'aux prestataires de service téléphonique, de bénéficier des tarifs réduits déjà prévus au catalogue d'interconnexion 1999.

L'Autorité approuve donc ces modifications du catalogue d'interconnexion proposées par France Télécom.

Décide :

**Article 1** – Les modifications du catalogue d'interconnexion de France Télécom, annexées à la présente décision, sont approuvées.

**Article 2** – Les modifications du catalogue d'interconnexion de France Télécom sont applicables dès le 1er mars 1999, sans application du délai prévu à l'article D. 99–11 du code des postes et télécommunications.

**Article 3** – Le président de l'Autorité notifiera à France Télécom la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert